

Objet: Projet de règlement grand-ducal portant organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et réviseurs d'entreprises agréés (3591TAN).

Saisine : Ministre de la Justice (2 février 2010)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal, qui trouve sa base légale notamment dans les articles 9, 31, lettre c) et 57 paragraphe (3), lettre g) de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit (ci-après dénommée la « Loi »), est de déterminer les aspects liés à la formation professionnelle continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés (ci-après dénommé le « Projet »).

Les règles contenues dans le Projet reposent sur les dispositions des « International Education Standards » 7 et 8 publiés par le Conseil des Normes Internationales de la Formation Comptable qui est une émanation de l'International Federation of Accountants. Ces normes définissent les fondements de la formation professionnelle continue, des compétences et valeurs professionnelles requises tant par les réviseurs d'entreprises que par les réviseurs d'entreprises agréés et sont par ailleurs reconnues internationalement par l'ensemble des professionnels de l'audit.

Remarques préalables

La Chambre de Commerce relève que le Projet a été élaboré en étroite concertation avec les professionnels du milieu, de sorte qu'il ne suscite que peu d'observations.

Par ailleurs, dans la mesure où, suite à sa saisine du 28 septembre 2009, la Chambre de Commerce avait rendu un avis sur une première version du projet de règlement grand-ducal sous avis, elle se bornera à reprendre les commentaires formulés précédemment dont certains restent pertinents eu égard aux modifications apportées au projet de règlement grand-ducal dans sa version initiale.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 3

La Chambre de Commerce comprend que sur les 120 heures de formation à effectuer par période de référence de trois années – 20 heures de formation minimum étant à effectuer par année de référence - 60 heures doivent être vérifiables et dès lors constituées selon le libellé actuel du Projet de *formations suivies* pour lesquelles des attestations reprenant l'ensemble des mentions obligatoires énumérées à l'article 3 peuvent être émises.

La Chambre de Commerce craint que certains réviseurs d'entreprises ou réviseurs d'entreprises agréés ne soient pas en mesure de par leurs activités professionnelles de produire des tels certificats et ne remplissent de ce fait pas l'obligation de formation telle que formulée dans le Projet. Se pose en effet la question de savoir quel sera le sort des réviseurs d'entreprises ou réviseurs d'entreprises agréés ayant une chaire et dispensant des cours plutôt que d'y participer ou encore de ceux écrivant des articles de manière récurrente. La Chambre de Commerce présume dès lors que la CSSF et l'Institut des Réviseurs d'Entreprises travailleront de concert dans tous les cas de formations pour lesquels de tels certificats ne sont pas usuellement émis et pour fixer des équivalences aux crédits heures, afin que ces formations puissent également devenir non seulement « mesurables », mais également « vérifiables » comme les exemples de l'annexe liés à l'International Education Standard 7 semblent le permettre. Ces équivalences ainsi dégagées devraient en outre être rendues publiques dans un souci de sécurité juridique.

Concernant l'article 5

Cet article énonce les différentes formes que peuvent prendre les activités de formation. La Chambre de Commerce estime que d'après cet article il serait parfaitement concevable qu'elle puisse contribuer, ensemble avec la profession, à mettre en place une formation à travers la Luxembourg School for Commerce, laquelle offre déjà à l'heure actuelle, des formations en matière de comptabilité et de gestion financière.

Concernant l'article 7

En ce qui concerne la déclaration des données relatives à la formation continue, la Chambre de Commerce relève que le libellé concernant les réviseurs d'entreprises agréés ne s'identifie pas à celui formulé à l'alinéa 1 du même article et suppose qu'il s'agit d'un oubli.

La Chambre de Commerce propose dès lors dans un souci de cohérence par rapport aux réviseurs d'entreprises d'ajouter en ce qui concerne les réviseurs d'entreprises agréés à la fin de l'alinéa 2 la phrase : «*Ils doivent y indiquer la nature des activités de formation suivies et le nombre d'heure lié à chaque formation*» et rappelle pour autant que de besoin l'observation faite au sujet de l'article 3 quant à la détermination des équivalences heures.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord sur le projet de règlement grand-ducal, sous réserve de l'observation de ses remarques.

TAN/PPA